

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.056 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision notifiée à la requérante en date du 26/06/2007 dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2003, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2006.

Le 19 octobre 2006, elle a sollicité une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 26 février 2007, la partie défenderesse a pris une décision de rejet. Cette décision lui a été notifiée le 9 mars 2007.

1.2. Le 26 février 2007, la partie défenderesse a également pris une décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 9 mars 2007 (« annexe 33 bis »).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61, §2, 1° : L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2006-2007, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de la Brussels School of Management, établissement privé, ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} octobre 2006.

Par ailleurs, elle a introduit une demande de prolongation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède dans les quinze jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. »

1.3. Le 13 mars 2007, elle a introduit un recours en révision contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Ce recours a été déclaré irrecevable par la partie défenderesse le 30 mai 2007. Cette décision a été notifiée à la requérante le 26 juin 2007.

2. Questions préalables.

2.1. A la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre « *la décision notifiée à la requérante en date du 26/06/2007 dans ce qu'elle comporte en son contre injonction de quitter le territoire* ». Le Conseil constate que la requête est accompagnée d'une copie d'un ordre de quitter le territoire pris le 26 février 2007 (« annexe 33 bis ») ainsi qu'une copie d'une décision d'irrecevabilité d'une demande en révision prise le 30 mai 2007 et notifiée le 26 juin 2007.

Le Conseil constate également que dans l'exposé des moyens, la partie requérante reproduit entièrement la motivation de la décision querellée et qu'il ressort de celle-ci qu'elle vise clairement l'ordre de quitter le territoire pris le 26 février 2007 (l'« annexe 33 bis »).

Il doit en être conclu que le recours est dirigé uniquement contre l'ordre de quitter le territoire précité.

2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conteste la recevabilité *rationae temporis* de la requête. Elle soutient qu'il ressort des pièces issues du dossier administratif, que la décision entreprise a été notifiée le 9 mars 2007 et non le 26 juin 2007 ainsi que l'affirme la partie requérante en termes de requête, de sorte que le recours ici en cause, daté du 20 juillet 2007, aurait été introduit en dehors du délai légal.

A cet égard, elle souligne qu'il ressort des termes mêmes du recours en révision initié par la partie requérante le 13 mars 2007, que son objet visait « *la décision du 26 février 2007 rejetant sa demande d'autorisation de séjour lui notifiée en date du 9 mars 2007 et lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard le 24 mars 2007* ». Dès lors, elle soutient qu'une notification de l'ordre de quitter le territoire litigieux a bien eu lieu le 9 mars 2007.

2.3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte sans ambiguïté des pièces figurant au dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire litigieux a bel et bien été notifié en personne à la requérante le 9 mars 2007. Il s'impose dès lors de constater que les mentions manuscrites [« *pris connaissance le 26/06/2007* »] figurant sur l'acte attaqué joint en termes de recours ne correspondent pas à la date à laquelle la notification de celui-ci a réellement eu lieu et sont donc sans incidence sur la légalité de la notification valablement accomplie le 9 mars 2007.

2.3.3. La décision entreprise ayant été notifiée le 9 mars 2007, le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 10 mars 2007, et expirait le 8 avril 2007. La requête introductive d'instance a été introduite le 20 juillet 2007, soit après l'expiration du délai légal.

2.3.4. La partie requérante n'avance aucune explication pertinente, en termes de requête ou à l'audience, de nature à révéler qu'elle s'est trouvée dans une situation de force majeure pendant tout le délai qui lui était imparti pour introduire son recours.

2.4. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.